

« Les Avocats au Service des Avocats »

CRIS 2008 165-110 EuropeAid/126412/C/ACT/Multi

MANUEL PÉDAGOGIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DESTINÉ AUX AVOCATS

FICHE N°32 : LES AUTORITES AUTONOMES NATIONALES DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

L'effectivité des droits de l'Homme rend nécessaire la création au niveau national de structures autonomes et indépendantes, capables de fournir au gouvernement diverses informations, et chargées d'assurer la protection et la promotion des droits de l'Homme en informant et sensibilisant l'opinion sur les droits de chacun, ou d'un groupe de personnes en particulier.

Ces structures autonomes et indépendantes doivent également pouvoir veiller au respect de ces droits, en étudiant la législation et la jurisprudence nationales relatives aux droits de l'Homme, l'exécution des obligations émanant d'engagements internationaux pris par l'Etat dans ce domaine, et en examinant des requêtes émanant d'individus.

Elles peuvent prendre la forme d'entités collectives, telles les **commissions des droits de l'Homme** et les **institutions spécialisées**, ou être représentées par une personne comme la figure de l'« **Ombudsman** »¹ (tel le Médiateur de la République en France, le *difensore civico* en Italie, ou encore le *defensor del pueblo* en Espagne ou dans certains pays d'Amérique centrale et du Sud), ou par les **défenseurs** de certains droits ou d'une certaine catégorie de personnes (comme le défenseur des enfants en France ou en Espagne).

La majorité de ces autorités est habilitée à examiner des requêtes individuelles, mais les décisions ou recommandations qu'elles émettent n'ont généralement pas de force obligatoire.

Les compétences de l'« **Ombudsman** » sont limitées aux relations entre les individus et l'Administration, et concernent les actes de celle-ci qui porteraient atteinte aux droits d'un individu ou qui seraient inéquitables. Ils agissent sur dépôt de plainte et certains peuvent également se saisir d'office.

Les **défenseurs** qui protègent certaines catégories de personnes, comme les mineurs, reçoivent des réclamations individuelles et émettent des avis ou des propositions sur les législations ou les pratiques en lien avec le groupe de personnes concerné. Ils sont indépendants de toute autorité étatique dans l'exercice de leur fonction.

¹ Mot d'origine suédoise, en référence à l'Ombudsman parlementaire suédois.



Pour ces deux autorités, les modalités de saisine diffèrent d'un pays à l'autre. Il est exigé dans certains cas que les recours pertinents aient été épuisés avant de les saisir.

Les commissions des droits de l'Homme veillent à la défense des droits et des libertés des individus par l'examen de plaintes individuelles et l'analyse de la politique de l'Etat dans ce domaine. Elles assurent également la promotion des droits de l'Homme en organisant des rencontres entre institutions ou en menant des activités d'éducation aux droits de l'Homme.

Les institutions spécialisées se consacrent à un groupe de personnes particulièrement vulnérables (personnes handicapées, étrangers, ...), concentrent leur travail sur ce groupe en menant des enquêtes sur les discriminations dont ses membres sont victimes et tentent de promouvoir la politique du gouvernement en leur faveur.

Sources :

-Henri OBERDORFF, *Droits de l'Homme et libertés fondamentales*, LGDJ, 2010.

-Fiche d'information n°19 du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme : « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme » : <http://www.ohchr.org/EN/PublicationsResources/Pages/FactSheets.aspx>

-Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme : http://www.humanrights.ch/home/upload/pdf/031020_principes.pdf

Dernière mise à jour : 30 janvier 2011